



Arrêté n°58/2022 du 05 décembre 2022

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU STATIONNEMENT SUR
L'ENSEMBLE DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION ET LES VOIRIES
COMMUNALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA THUILE**

Le Maire de La Thuile,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-3, L3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-21-1 R.417-10 et l'article R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par **TPLM** de pouvoir occuper de manière temporaire la voirie ouverte à la circulation pour réaliser des réparations des réseaux AEP et assainissement pour le compte de Grand Chambéry au cours de l'année 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à **TPLM** de pouvoir occuper temporairement la voirie publique du **1^{er} janvier au 31 décembre 2023** ;

Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur **toutes les voies** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et durant les périodes prévues par le présent arrêté, **TPLM** est autorisé à occuper toutes les voies publiques de la commune de La Thuile.

Compte tenu du caractère d'urgence de l'intervention pour une durée n'excédant pas 24 heures d'intervention le pétitionnaire, sera autorisé à intervenir sur l'ensemble des voiries de la commune de La Thuile selon les restrictions suivantes.

L'occupation n'est autorisée qu'en vue d'intervenir sur les réseaux AEP et assainissement.

ARTICLE 2 :

Aux fins de permettre l'occupation temporaire de la voirie publique, et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnels du chantier, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 :

Un rétrécissement de la chaussée ou circulation alternée, par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolore, pourra être instituée du 01/01/2022 au 31/12/2022 sur toutes les voies au droit des travaux.

Une déviation de la circulation pourra également être instaurée, à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 413.1 du code de la Route, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 Km/heure.



ARTICLE 5 :

L'entreprise **TPLM** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de la signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de La Thuile si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le stationnement est strictement réservé à **TPLM**.

ARTICLE 7 :

Avant tout début de chantier, le pétitionnaire informera la commune de son installation effective.

En toute hypothèse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions aux fins d'assurer le libre passage des véhicules de sécurité et de transport scolaire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en mairie, sa publication au recueil des actes administratifs visé par l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales et qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une signalisation adéquate sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Le présent arrêté sera notifié à **TPLM**.

Le bénéficiaire devra apposer sur site la signalisation adéquate. Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer durant tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de la 4^e classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

ARTICLE 10 :

Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.



ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Thuile, le 05 décembre 2022.

**Le Maire,
Dominique POMMAT**



